

JURIDICTION DE PROXIMITE
25 place de la République
B.P. 508
14035 CAEN CEDEX
☎ : 02.31.86.08.98

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DE LA JURIDICTION DE
PROXIMITÉ**

RG N° 91-11-000035

Minute :

NAC : 56Z

DEMANDEUR(S) :

Monsieur [REDACTED]
demeurant
14000 CAEN,

comparant en personne

JUGEMENT

Du : 31/05/2011

d'une part,

ET :

Monsieur [REDACTED]

CI

CANAL SAT

DÉFENDEUR(S) :

CANAL SAT
62976 - ARRAS CEDEX 09,
dont le siège social est : 1, place du spectacle
92863 - ISSY LES MOULINEAUX

représenté(e) par [REDACTED], avocat au barreau de CAEN

d'autre part,

Copie exécutoire délivrée le 31/5/11

à

M. [REDACTED] / Jaum

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : MEVEL-BOUCHERY Catherine

Greffier présent lors de la mise à disposition : BACONNET Pierre

Copie conforme délivrée le 31/5/11

à

M. [REDACTED] / Jaum
Me HUREL

PROCÉDURE :

Date de la première évocation : 24 février 2011

Date des débats : 31 mars 2011

Date de la mise à disposition : 31 Mai 2011



Par déclaration enregistrée au greffe le 18 janvier 2011, Monsieur Yann [REDACTED] a saisi la juridiction de proximité aux fins d'obtenir la résiliation de son contrat d'abonnement à CANAL SAT à la date du 1^{er} janvier 2010 et la condamnation de CANAL + DISTRIBUTION à lui payer la somme de 71,70 € au titre des mensualités du deuxième trimestre 2010 et celle de 8,76 € pour l'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'audience, il explique qu'il a souscrit un contrat d'abonnement à CANAL SAT en janvier 2009.

Qu'il n'a pas été informé, conformément à l'article L 136-1 du code de la consommation de la possibilité de non reconduction de son contrat ;

Qu'il n'a pas reçu le magazine CANAL SAT ;

Qu'il a résilié son contrat le 1^{er} février 2010 comme la loi l'y autorise ;

Qu'il réclame 18,00 € de frais de lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société CANAL + DISTRIBUTION sollicite à titre principal :

- de constater que la demande de résiliation anticipée de Monsieur [REDACTED] ne répondait pas aux exigences contractuelles liant les parties et qu'elle a répondu à son obligation légale d'information,

- de débouter Me [REDACTED] de ses demandes,

et à titre reconventionnel :

- de condamner Monsieur [REDACTED] à payer la somme de 215,10 € correspondant aux mensualités d'avril à décembre 2010 et celle de 150,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient avoir respecté les dispositions de la Loi CHATEL par l'envoi du magazine mensuel contenant le numéro client de l'abonné, son ancienneté et la date d'échéance du contrat.

MOTIFS.

L'article 136-1 du code de la consommation prévoit que "le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la



date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursés dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal."

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] conteste avoir reçu le magazine contenant les informations de modalités de résiliation de son contrat d'abonnement.

Conformément aux règles de preuve, il appartient au professionnel de démontrer qu'il a informé son client.

Force est de constater que la Société CANAL + DISTRIBUTION ne justifie par aucune pièce, avoir rempli son obligation d'information.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] est bien fondé à se prévaloir de la résiliation de son contrat en février 2010.

Il sera fait droit à ses demandes de remboursement des trois mensualités indûment prélevées d'un montant de 71,70 € et de frais portés à l'audience à la somme de 18,00 €.

La Société CANAL + DISTRIBUTION sera déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS,

La Juridiction de proximité statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- **CONDAMNE** la Société CANAL + DISTRIBUTION à payer à **Monsieur Yari** [REDACTED] la somme de **71,70 €** en principal et celle de **18,00 €** au titre des frais.

- **DEBOUTE** la Société CANAL + DISTRIBUTION de ses demandes.

- **CONDAMNE** la Société CANAL + DISTRIBUTION aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la juridiction de proximité et après lecture, la minute a été signée par le Juge de proximité et le greffier présent lors de la mise à disposition.

Le Greffier

Le Juge de Proximité.

MANDATEMENT
En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée du Sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier soussigné à

M. [REDACTED] [REDACTED]
Cohen, le [REDACTED] 2010



[Handwritten signature of the Greffier]

[Handwritten signature of the Juge de Proximité]

3/3

Yann

Administrateur du site

Messages: 40

JUGEMENT N° 111210
du 4 Janvier 2010

JP-1
1/3

JURIDICTION DE PROXIMITE DU HAVRE

JUGEMENT DU 4 JANVIER 2010

A l'attention de [redacted]

RG N° 91-09-000250

Monsieur [redacted] Bastien

C/

SAS CANAL + DISTRIBUTION,
prise en la personne de son
représentant légal

DEMANDEUR :

Monsieur [redacted] Bastien demeurant 1 [redacted] g, 76600 LE
HAVRE,
comparant en personne

DEFENDERESSE :

SAS CANAL + DISTRIBUTION, prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
représentée par la Société Civile Professionnelle L'HOMME HUCHET
JOUGLA-CHATAIGNIER, avocats inscrits au barreau du HAVRE

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

lors des débats et du délibéré :

JUGE DE PROXIMITE : Christine SEVESTRE-BEDARD

GREFFIER : Chantal MANIA

DEBATS : en audience publique du 30 novembre 2009 à l'issue de laquelle
le délibéré a été fixé au 4 Janvier 2010

JUGEMENT : - en dernier ressort,

- contradictoire,

- prononcé en audience publique par mise à disposition au
Greffier de la présente Juridiction, les parties présentes en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article
450 du Code de Procédure Civile,

SIGNE PAR : Christine SEVESTRE-BEDARD, Juge de proximité du
HAVRE et Chantal MANIA, Adjoint Administratif faisant fonction de
Greffier, régulièrement assermentée, au siège de ce Tribunal, 70 rue du
Maréchal de Lattre de Tassigny au Havre.

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au Greffe de la Juridiction de Proximité du Tribunal d'Instance du HAVRE le 14 octobre 2009, Monsieur Bastien [REDACTED] demande la condamnation de la société CANAL + DISTRIBUTION au paiement de la somme de 59,45 € représentant la somme de divers frais exposés pour la présente procédure ainsi que le remboursement de prélèvements effectués sur son compte. Il sollicite par ailleurs la condamnation de CANAL + DISTRIBUTION au paiement de dommages-intérêts non chiffrés dans sa requête.

A l'audience du 30 Novembre 2009, Monsieur Bastien [REDACTED] indique avoir souscrit un abonnement « CANALSAT » en Mai 2008 pour le prix de 10 €/mois pendant 1 an. Ayant constaté une augmentation importante du montant des prélèvements en Mai 2009, celui-ci adressait immédiatement une lettre recommandée avec accusé de réception afin de dénoncer le contrat et solliciter le remboursement du prélèvement de 20,90€.

Le 29 Juin suivant, Monsieur Bastien [REDACTED] insistait en ses demandes et rappelait les dispositions de la loi Chatel concernant l'information que doit être donnée à l'abonné sur la possibilité de ne pas reconduire le contrat, un nouveau prélèvement ayant été opéré, le montant des sommes réclamées s'élevait à 41,80€.

La SAS CANAL + DISTRIBUTION est régulièrement représentée à l'audience et demande le débouté de Monsieur Bastien [REDACTED] au motif que le contrat a été conclu le 25 Avril 2008 et que la demande de résiliation du demandeur n'est intervenue que le 4 Juin 2009, soit alors que le contrat était déjà reconduit. Elle estime que les dispositions de la loi Chatel sont respectées. Monsieur Bastien [REDACTED] ayant été informé de la date d'échéance de son contrat, tant sur la couverture du magazine adressé mensuellement, qu'à l'intérieur de celui-ci où les modalités de résiliation sont précisées. Elle précise qu'elle a été contrainte d'annuler le contrat d'abonnement suite aux impayés de Juillet, Aout et Septembre 2009, d'un montant total de 62,70€ et forme donc une demande reconventionnelle pour ce montant, outre 300 € par application de l'article 700 du CPC.

EN DROIT

L'article L136-1 du code de la consommation, modifié par l'article 33 de la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008, prévoit que « Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

Le contrat liant les parties relève manifestement des dispositions de la loi, en ce qu'il concerne une prestation de services par contrat à durée déterminée avec clause de tacite reconduction; néanmoins, la copie de ce contrat n'a pas été versée aux débats et la date de conclusion n'a donc pu être vérifiée, alors qu'elle fait l'objet d'une contestation entre les parties.

Par ailleurs, le demandeur prétendant n'avoir pas été informé de la possibilité de ne pas reconduire le contrat, dans les conditions de la loi, il appartient à la société prestataire de services d'apporter la preuve de cette information pour prétendre à la reconduction du contrat.

En l'espèce, il est conclu à l'existence d'une information par « mention personnalisée » sur la couverture du magazine des programmes adressé mensuellement par voie postale, ainsi que par rappel dans le magazine, sans que ce support n'ait été communiqué. La seule communication d'une photocopie de couverture concernant un autre abonné, ne permet pas de vérifier le respect des dispositions légales, et les affirmations du défendeur quant à une information complémentaire à l'intérieur du magazine.

Ainsi, il est fait droit à la demande de remboursement effectuée par Monsieur Bastien des prélèvements opérés sur son compte après résiliation, soit après le 4 Juin 2009; pour un prélèvement de 20,90€ peut être retenu.

Il est également fait droit à la demande de dommages-intérêts représentant le remboursement des frais de LRAR, et frais de commande d'extraits Kbis, soit 17.65€.

Par contre, il ne peut être fait droit à la demande tendant au paiement de dommages-intérêts pour lesquels il est laissé le soin à la juridiction de fixer le montant, alors que l'article 58 du code de procédure civile impose au demandeur de préciser l'objet de sa demande.

La résiliation du contrat ayant eu lieu le 4 Juin 2009, il ne peut être fait droit à la demande reconventionnelle présentée par le défendeur.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité statuant publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort.

Faisant application de l'article L136-1 du code de la consommation, modifié par l'article 33 de la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008,

- ▲ Condamne la SAS CANAL + DISTRIBUTION à payer à Monsieur [redacted] la somme de 38,55 €
- ▲ Déboute la SAS CANAL + DISTRIBUTION de ses demandes reconventionnelles
- ▲ Condamne la SAS CANAL + DISTRIBUTION aux entiers dépens.

AINSI PRONONCE ET JUGE LE 4 JANVIER 2010.

LE GREFFIER


LE JUGE DE PROXIMITE
